

FÉDÉRATION DES CHASSEURS ET CHASSEURS D'AFRIQUE de la Cavalerie Blindée (FCCA)



STATUTS

Préambule historique

Les Chasseurs d'Afrique, dont l'origine remonte à l'ordonnance du 17 novembre 1831 de Louis Philippe, portant création de 2 régiments de Chasseurs d'Afrique à partir notamment d'escadrons du 12^{ème} Chasseurs à cheval, ont compté jusqu'à 12 régiments dont les amicales des 6 premiers ont constitué, dès le 1^{er} janvier 1899, une Union nationale des anciens Chasseurs d'Afrique.

Les Chasseurs à cheval, dont l'origine remonte à l'ordonnance royale du 1^{er} novembre 1743, et qui ont compté jusqu'à 31 régiments, ont créé, après la première guerre mondiale, des amicales régimentaires qui n'avaient pas été fédérées jusqu'à présent. Devenus Chasseurs en 1963, les régiments d'active ou de réserve qui existaient encore en 1973 ont ajouté à leurs traditions celles des régiments de Chasseurs d'Afrique de même numéro, par décision du 30/04/1970 du CEMAT (Général DE BOISSIEU).

La Fédération des Chasseurs et Chasseurs d'Afrique de la Cavalerie blindée perpétue les liens historiques qui ont toujours existé entre ces deux glorieuses familles de Cavaliers.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé à la date du 14/04/2011 une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ayant pour dénomination : FÉDÉRATION DES CHASSEURS ET CHASSEURS D'AFRIQUE de la Cavalerie Blindée, ci-dessous appelée la Fédération ou la FCCA.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

En vue de conserver le souvenir des Chasseurs et Chasseurs d'Afrique, dont beaucoup sont morts pour la France, et des régiments de Chasseurs et de Chasseurs d'Afrique, et de maintenir vivantes leurs traditions et l'esprit de corps, la FCCA a pour objet :

- d'assurer une liaison entre toutes les associations amicales d'anciens Chasseurs et Chasseurs d'Afrique ;
- de regrouper les anciens Chasseurs et Chasseurs d'Afrique ne faisant pas partie d'une amicale, ou dont l'amicale a été dissoute.

À cet effet :

- elle encourage les amicales à établir et maintenir un contact étroit avec les régiments de la Cavalerie Blindée ;
- elle maintient le souvenir et les traditions des régiments dissous ;
- elle prend en charge des projets que les groupements isolés ne peuvent réaliser, sous réserve qu'ils soient conformes à ses objectifs ;
- elle établit, maintient et développe un esprit social d'entraide entre tous ses adhérents ;
- elle assure une liaison cordiale et active avec toutes les subdivisions et formations connexes de la Cavalerie Blindée ;
- elle est adhérente à l'Union Nationale de l'Arme Blindée Cavalerie - Chars, UNABCC.

L'adhésion volontaire à la FCCA exprime une unité de but et d'objectifs, mais n'entraîne pas de dépendance d'action : chaque association conserve une liberté totale dans ses activités et sa gestion. Dans un souci de cohésion et d'organisation générale, il convient que les amicales et groupes informent la FCCA de leurs propres activités.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau qui en soumettra la ratification à l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

La Fédération est composée :

- 1/- des associations amicales d'anciens Chasseurs et Chasseurs d'Afrique qui adhèrent aux présents statuts ;
- 2/- des Chasseurs et Chasseurs d'Afrique isolés ou en groupe n'ayant pas le statut d'amicale ;
- 3/- des sympathisants présentés par un membre de la Fédération, et agréés par le bureau ;
- 4/- de membres honoraires qui devront être agréés par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- 1/- par décès ;
- 2/- par démission ;
- 3/- par radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour motifs graves sur lesquels le conseil est appelé à statuer, l'intéressé étant invité, au préalable, à fournir ses explications ;
 - pour défaut de cotisation trois années consécutives.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent :

- 1/- du montant de la quote-part annuelle payée par chacune des associations amicales et formations adhérentes, due pour l'année entière, quelle que soit la date d'admission et dont le montant est fixé par l'assemblée générale selon l'importance de l'association et en accord avec elle ;
- 2/- du montant de la cotisation des membres inscrits à titre individuel et des sympathisants, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- 3/- des fonds placés constituant les réserves de la Fédération et des intérêts échus ;
- 4/- des subventions accordées par l'État ou les collectivités régionales ou locales et des dons de personnes physiques ou morales agréés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par un conseil d'administration composé :

- de membres de droit : les présidents des amicales,
- de membres élus pour une durée de trois ans au cours d'une réunion de l'assemblée générale à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les amicales et groupes ne peuvent déléguer comme candidats au conseil d'administration que des membres à jour de leur cotisation. Les adhérents isolés peuvent présenter leur candidature.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau qui comprend :

- un président ;
- des vice-présidents représentant les Chasseurs et les Chasseurs d'Afrique ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général.

Le bureau est élu pour trois ans et ses membres sont rééligibles.

Le président est chargé d'animer l'activité de la Fédération dans le cadre des statuts, en vue d'atteindre les buts qu'elle s'est donnée. Il convoque et préside les réunions et assemblées générales, dirige les délibérations et fait exécuter les décisions prises. Il signe les actes qui engagent la responsabilité de la Fédération. Il représente celle-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il remplit les formalités et prend les mesures prescrites par la loi.

Il soumet à l'approbation du bureau le rapport annuel à présenter à l'assemblée générale. Il peut faire appel à des conseillers.

Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions. Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Le secrétaire général est chargé du suivi des activités des amicales adhérentes et des manifestations. Il tient le registre des procès-verbaux des séances, revêtus de sa signature et

de celle du président. Il peut être chargé par le président des convocations et de la correspondance.

Le trésorier est chargé d'assurer ou de faire assurer sous sa responsabilité toutes les recettes et dépenses qui seront régulièrement inscrites sur un livre de caisse côté et paraphé par le président et soumis au contrôle du bureau. En dehors des dépenses administratives courantes, l'engagement des dépenses et la perception des recettes doivent être provoqués par une délibération du bureau. Le trésorier soumet à l'approbation du bureau le rapport annuel qu'il doit présenter à l'assemblée générale. Les fonds de la Fédération sont déposés sur un compte courant.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - RÉUNIONS

L'assemblée générale est constituée des membres adhérents de la Fédération à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tous les membres adhérents à la FCCA peuvent exercer leur droit de vote ou se faire représenter.

L'assemblée générale se réunit sur convocation adressée par son président au moins quatre semaines à l'avance à tous les adhérents :

- au moins une fois chaque année ;
- à l'initiative du président.

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale pourront adresser leur pouvoir au président ou à un autre membre de la Fédération.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée par le président, soit sur son initiative, soit à la demande du quart des amicales et groupes affiliés.

Sont membres de l'assemblée générale extraordinaire, les mêmes membres que ceux de l'assemblée générale ordinaire. Elle doit pour délibérer valablement, réunir la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, à la première convocation. À la deuxième convocation, la majorité simple des membres présents ou représentés suffit.

La première convocation de l'assemblée générale extraordinaire devra être envoyée au moins quatre semaines à l'avance.

ARTICLE 10 - NEUTRALITÉ POLITIQUE

Les membres de la FCCA sont tenus de conserver une neutralité politique au sein de la Fédération.

L'exercice d'un mandat législatif est incompatible avec le titre de membre du Bureau de la Fédération.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur portant sur des dispositions pratiques complétera les présents statuts pour en développer l'esprit et fixer les conditions de détail de leur application. Il ne sera pas opposable aux statuts.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de la FCCA pourra être prononcée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution devra être prise par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs délégués chargés de répartir l'actif entre des associations partageant les mêmes valeurs, ceci dans les dispositions légales.

Le président de l'association

Le 1^{er} juin 2011

Signé : D. POSTEC